

Arrêté n° 2018009-0001C du 9 janvier 2018

portant sur la lutte collective contre le Ragondin et le Rat musqué en Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,  
officier de la Légion d'honneur**

Vu le règlement de la CEE n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et L. 251-3 à L. 254-2 ;

Vu le titre I du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 427-8, R. 427-6, R. 427-8 et R. 427-16 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1342-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant que le résultat du suivi annuel des populations de Ragondin et de Rat musqué, établi par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Mayenne (FDGDON), fait état d'une forte population de ragondins et de rats musqués dans le département ;

Considérant que pour préserver la santé publique, la faune et la flore terrestres et aquatiques, les ouvrages et cultures, il est nécessaire de reconduire pour une période indéterminée la lutte obligatoire en Mayenne contre le Ragondin et le Rat musqué ;

Vu la consultation du public par voie numérique sur le site de la préfecture du 16 décembre 2017 au 6 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## Arrête

**Article 1.** - Le département de la Mayenne est déclaré infesté par les espèces de *Myocastor coypus* (ragondin) et d'*Ondrata zibethica* (rat musqué).

La lutte contre ces rongeurs est rendue obligatoire sur tout le territoire du département de la Mayenne.

**Article 2.** - Tout propriétaire, fermier, détenteur de droit de destruction, ou son délégué, est tenu de participer à cette lutte.

**Article 3.** - Le maire peut préciser, par arrêté municipal, les conditions d'exécution de la lutte obligatoire sur le territoire de sa commune.

**Article 4.** - Les groupements communaux et intercommunaux et la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) organisent le suivi de l'évolution des populations et la lutte contre les ragondins et les rats musqués, sous le contrôle du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire.

Le suivi de l'évolution des populations de ragondins et de rats musqués est effectué sur les bassins hydrographiques du département. Il s'appuie notamment sur l'observation, deux fois par an, d'au moins deux sites de suivi par bassin (amont et aval), ainsi que sur les destructions antérieurement réalisées.

**Article 5.** - Pour des raisons d'efficacité, la destruction des ragondins et des rats musqués est effectuée en priorité en lutte collective par piégeage sous l'égide de la FDGDON, qui établit, à l'échelle du département, un programme pluriannuel d'intervention.

La FDGDON assure la formation des opérateurs de la lutte sur les aspects légaux et techniques de leurs actions par piégeage.

**Article 6.** - Les propriétaires permettent l'accès de leurs propriétés aux membres des groupements communaux ou intercommunaux ou, à défaut, ils s'engagent à procéder aux opérations de lutte conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7.** - Le piégeage, la destruction à tir, les tirs et le déterrage avec ou sans chien, du Ragondin et du Rat musqué, peuvent être réalisés toute l'année.

Les interventions s'effectuent conformément à la réglementation relative à la police de la chasse et notamment dans le respect des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-visé relatives à la souffrance animale.

La lutte chimique n'est pas autorisée.

**Article 8.** - Les ragondins et rats musqués morts sont recherchés, collectés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres.

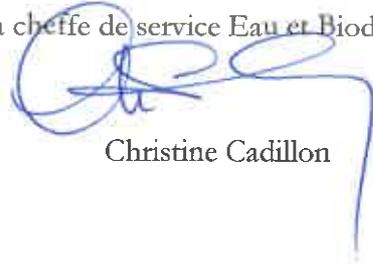
**Article 9.** - La FDGDON est chargée d'assurer l'information relative à la destruction des ragondins et des rats musqués auprès des maires, des conseillers départementaux, des présidents des syndicats de bassins concernés, en particulier au cours des réunions préparatoires pour les luttes collectives.

**Article 10.** - Afin de permettre l'exécution et le contrôle des interventions prévues au titre de l'article L. 251-7 du code rural, les propriétaires des terrains sur lesquels la lutte est entreprise sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire.

**Article 11.** - Le président de la FDGDON de la Mayenne adresse au directeur départemental des territoires un bilan de la campagne pour le 30 septembre de chaque année. Ce bilan inclut les résultats des surveillances mises en place visées à l'article 5, les moyens de lutte mis en œuvre et l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués capturés ou détruits.

**Article 12.** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation  
La cheffe de service Eau et Biodiversité



Christine Cadillon

Le présent arrêté peut être contesté, par recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.